

Association Diocésaine d'Arras

103, Rue d'Amiens
B.P. 1016
62008 ARRAS CEDEX
Tél. : 03.21.21.40.28.
Fax : 03.21.21.40.05.

A B E C E D A I R E

(L'astérisque signifie que vous trouverez une rubrique sous ce nom)

A.G.A.P.A.

*Association Générale d'Animation Pastorale du Diocèse d'Arras. Association employeur de tous les animateurs laïcs en Pastorale qui ne sont pas des permanents de mouvements ni de l'enseignement catholique. Il s'agit d'une **Association 1901***, où l'Evêque est représenté comme membre de droit, mais qui est autonome par rapport à l'**Association Diocésaine d'Arras***.*

Aide au Prêtre

Par définition personne au pair et déclarée comme telle qui assure le fonctionnement du logement du prêtre, la préparation des repas, la propreté des lieux et parfois un secrétariat pastoral ou l'accueil des personnes au presbytère.

*Le Diocèse verse une subvention pour la prise en charge des charges sociales des **Aides au Prêtre***, ainsi que des autres personnes employées à la cuisine des popotes des prêtres.*

*A côté des **Aides au Prêtre***, d'autres personnes rémunérées au S.M.I.C. ou plus travaillent au service d'un ou plusieurs prêtre(s) ou d'une "table commune" de prêtres, mais avec un statut différent.*

Animateurs en Pastorale (ou « Permanents »)

*Personnes appelées par l'Eglise pour une mission comportant un engagement régulier de temps hebdomadaire. Certains animateurs en pastorale sont bénévoles. Certains sont des religieux. Un grand nombre sont salariés de l'**A.G.A.P.A.*** ou des mouvements d'Action Catholique.*

Les animateurs en pastorale se diversifient en :

- animateurs diocésains de services : de la catéchèse, de l'Aumônerie de l'Enseignement Public, de l'Enseignement Catholique, du catéchuménat, etc ...*
- animateurs en pastorale territoriaux.*
- permanents de mouvement.*

*Les animateurs pastoraux reçoivent une **lettre de mission*** et un contrat de bénévole, une convention pour les religieuses, ou un contrat de travail, selon le cas ...Ils travaillent soit à temps complet, soit à temps partiel.*

Apports

*Entre Associations des apports de biens peuvent être effectués à la condition qu'il y ait une contrepartie (siège au conseil d'administration, droit de retour, etc ...). Une procédure de ce genre n'est cependant pas souhaitable avec l'**Association Diocésaine*** qui ne peut accorder de contrepartie. Si une Association veut "apporter" un bien à l'**Association Diocésaine d'Arras***, il faut procéder à une **donation***.*

Association Diocésaine d'Arras (A.D.A.)

*Seule Association pouvant, selon la loi de l'Etat, gérer des biens et des finances concernant l'exercice du culte dans le diocèse d'Arras. Ses statuts, inchangables, sont établis par accord international entre le Vatican et l'Etat Français, qui prévoient, son objet, son **Conseil d'Administration***, ses membres. L'Evêque en est le Président de droit. Les membres de l'Assemblée Générale en sont les membres du Conseil d'Administration, les Doyens, les D.D.A.T.*

*Par exercice du culte l'Etat entend : les cérémonies religieuses catholiques, la formation des ministres du culte, l'animation des aumôneries, mouvements divers d'Eglise, activités catéchétiques, la rémunération et le logement du ministre du culte. **L'Association Diocésaine*** est donc habilitée à posséder des églises et lieux de culte, des séminaires, des presbytères et évêchés, des locaux de catéchèse et d'aumôneries, des salles de réunion à usage cultuel.*

La propriété et la gestion des écoles, des collèges, des lycées, des cliniques, d'immeubles de rapport, de salles de spectacles et de cinémas, des campings, de garages à louer ne peuvent donc être assurées par l'A.D.A..*

L'A.D.A. peut bénéficier de **legs*** et **donations*** sans droits de mutation et peut délivrer des reçus de **déductibilité fiscale de 66 %*** jusqu'à 20 % du revenu imposable.*

Associations Loi du 1er Juillet 1901 : Propriétaires de biens d'Eglise

*Lorsque des biens ont été donnés à l'Eglise (payés par les fidèles, produits de kermesses, activités diverses, etc ...organisées par l'autorité religieuse) et ne correspondent pas à l'exercice du culte strictement défini par l'Etat, ils peuvent être les propriétés d'Associations 1901. Mais comme ce sont des biens d'Eglise (venant de fidèles chrétiens pour l'Eglise) ils sont moralement de la responsabilité de l'Evêque selon le Droit Canonique. C'est pourquoi de telles Associations Loi 1901 doivent adopter les statuts-types prévus par le Diocèse (à se procurer à l'Evêché), qui prévoient la présence de deux membres de droit au **Conseil d'Administration*** de ces Associations* avec tous les droits prévus (communication des bilans et résultats, etc ...). Il est nécessaire que de telles Associations fonctionnent normalement (registres, cotisations, réunions régulières, comptabilité séparée, élections du **Conseil d'Administration*** et du Bureau, etc ...).*

*Les relations entre Associations Loi 1901 gérant des biens d'Eglise et la **paroisse*** doivent être très étroites et harmonieuses. En principe les excédents nets de gestion de ces Associations (tous frais payés, amortissements et provisions passés) doivent faire l'objet d'un don à la **paroisse***.*

De même de telles Associations ne sont pas habilitées comme telles à gérer des immeubles définis par l'Etat comme culturels (par exemple des presbytères : voir Association Diocésaine d'Arras).*

Associations Loi du 1er Juillet 1901 gérant des immeubles de l'Association Diocésaine

Lorsqu'il s'agit d'immeubles tels que des salles paroissiales à usage polyvalent, cultuel (catéchèse, aumônerie) et culturel (kermesses, banquets fréquents, fêtes, etc ...) et si l'usage cultuel de ces immeubles est très minoritaire, l'Association Diocésaine met de tels immeubles à disposition d'une Association 1901 locale par un commodat ou une mise à disposition gracieuse.*

*De telles Associations sont appelées également à gérer des activités spécifiques non culturelles même si elles ne disposent pas de locaux : **kermesses**, concours, activités sportives, de loisirs, etc ... Dans tous ces cas ces Associations jouent un rôle supplétif par rapport à l'Association Diocésaine* qui ne peut gérer que des activités d'ordre strictement cultuel. Ces Associations sont donc au service de la **paroisse*** sans que pour autant leurs comptes puissent être mélangés avec ceux de la **paroisse***.*

Pour le fonctionnement et les statuts, etc... de ce genre d'Association voir l'article précédent.

Assurance Affectataire

Couvrant la Responsabilité Civile des prêtres de paroisse et personnes agissant en leur nom vis à vis des lieux de culte propriété de l'Etat ou de communes et affectés au seul culte catholique (par exemple: en allumant un cierge à la crèche le prêtre met le feu à l'église). La prime à taux fixe peu élevée par édifice est incluse dans le forfait diocésain.

Assurance dommages aux biens

Elle garantit tous les biens assurés "immobiliers et mobiliers" appartenant aux paroisses contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, du vent, d'événements climatiques, les dommages mobiliers et immobiliers d'ordre électrique ainsi que les dégâts des eaux, le vol et le bris de glaces.

Les garanties "dégâts des eaux et le vol" sont assurées en fonction de la valeur du contenu garanti en "incendie, explosion, foudre et risques annexes".

Cette assurance est dite "globale" car elle a pour objet de garantir, l'ensemble des biens disséminés dans tout le diocèse d'Arras.

Assurance Responsabilité Civile

Couvrant la responsabilité civile vis à vis des tiers de toutes les personnes agissant au nom du diocèse ou dans le cadre d'une activité ecclésiale, de façon stable ou ponctuelle. Demander au Secrétariat de l'Evêché le document spécifiant les occasions et événements couverts. La part de prime les concernant est incluse dans le forfait diocésain.

Autorisation de Mariage Mixte

Une Autorisation de Mariage Mixte est nécessaire pour la licéité d'un mariage entre un baptisé dans l'Eglise Catholique et un baptisé dans une autre Eglise (protestante, Anglicane ...).

Bénévoles

L'Eglise diocésaine ne pourrait actuellement fonctionner sans un grand nombre de bénévoles qui y assument d'importantes responsabilités telles que D.D.A.T., Trésorier, R.I.D., membre d'équipes de gestion, de liturgie, d'aumôneries de l'Enseignement Public, etc ...A noter qu'un bon nombre animateurs en pastorale sont bénévoles.

Binages -Trinages

*Lorsqu'un prêtre célèbre deux ou trois messes le même jour (excepté à Noël) à une intention demandée, il ne peut percevoir qu'un seul **honoraire de messe***. En conséquence, les honoraires correspondant à ces messes supplémentaires **célébrées** sont envoyées au Doyenné.*

*A noter que la méthode actuelle qui prévoit que le trésorier verse chaque mois trente honoraires de messes risque de faire oublier que la plupart des prêtres célèbrent souvent deux ou trois messes chaque dimanche. Quand les **honoraires de messes*** sont gérés par les trésoriers de la paroisse ces derniers doivent s'informer, soit auprès des prêtres, soit à partir des registres de messes célébrées dans les paroisses, du nombre de messes célébrées en **binage*** (**deux** messes par un prêtre **le même jour** à des intentions demandées) ou en **trinage*** (**trois** messes par un prêtre **le même jour**) pour calculer la somme à envoyer chaque trimestre au D.D.A.T.*

Caisses Diverses en Paroisse

*Caisses des catéchistes, des pèlerinages, etc ...sous-entités de la caisse de la **paroisse*** au nom de la paroisse nouvelle, gérées par les personnes concernées mais dont les comptes doivent être repris dans les comptes du **la paroisse***.*

Caisse de Doyenné

*Caisse alimentée par une participation de la **paroisse***.*

Elle permet de couvrir les dépenses communes :

- *redevance diocésaine,*
- *frais personnels des prêtres,*
- *projets communs.*

Casuel

Enveloppes de baptême et produits de processions d'offrande des mariages et funérailles

Les ressources du casuel sont affectées exclusivement :

- *à 80 % par le diocèse au complément de traitement des prêtres,*
- *à la participation au traitement des animateurs pastoraux.*
- *à 20 % par les doyennes pour les frais de formation des Animateurs Laïcs en Pastorale.*

C.D.A.E. (Conseil Diocésain pour les Affaires Economiques)

*Il comprend six laïcs et quatre prêtres. Présidé par l'Evêque ou son représentant, il se réunit quatre fois par an. Propose et prépare les décisions du **Conseil d'Administration*** de l'**Association Diocésaine d'Arras*** avec lequel il se réunit deux fois l'an pour l'étude du budget et des comptes de bilan et résultats.*

C.E.A.D.A. (Caisse d'Epargne et d'Entraide de l'Association Diocésaine d'Arras)

*Caisse interne à l'**Association Diocésaine d'Arras***, fonctionnant exactement selon les méthodes et les rythmes des Caisses d'Epargne officielles. Taux d'intérêt servi = celui des livrets « A » des caisses d'épargne officielles augmenté de 0,5 €. La **C.E.A.D.A.*** accorde des prêts d'intérêt servi, pour leurs investissements immobiliers sur immeubles de l'**Association Diocésaine d'Arras** aux **paroisses*** qui y souscrivent.*

La Caisse est gérée par une commission.

Comptes des paroisses

Ils sont tenus par le trésorier et vérifiés en C.P.A.E. Ils sont informatisés sur l'application retenue par le diocèse. Les documents informatiques et imprimés sont transmis en fin d'exercice au diocèse, par l'intermédiaire du doyenné. Ils sont consolidés.

Comptes Postaux, Bancaires, de Titres et de Livrets

*Ouverts pour l'**Association Diocésaine d'Arras**, **Caisses de Doyenné...** ou tout autre organisme en faisant.*

*Les paroisses n'ayant pas d'existence civile légale ne peuvent faire ouvrir des **comptes postaux ou bancaires*** qu'avec l'autorisation du **Conseil d'Administration*** de l'**Association Diocésaine d'Arras***. En faire la demande à l'Econome Diocésain. Se rappeler qu'un directeur d'agence locale*

de banque peut subir de gros ennuis s'il ouvre un compte au nom de la **paroisse*** sans avoir reçu le document l'autorisant demandé aux services de l'Evêché.

Conseil Economique de Doyenné (C.E.D.)

Présidé par le Doyen, animé par le D.D.A.T., il comprend le **R.I.D.***, les Trésoriers de paroisse, des représentants du doyenné nommés par le doyen. Le C.E.D. gère la caisse de Doyenné, établit s'il y a lieu un budget pastoral de Doyenné, doit délivrer un avis motivé (avec compte rendu écrit) sur les projets de travaux immobiliers ou les investissements des **paroisses*** dépassant 5 000 Euros. Plus l'importance du Doyenné est affirmée et plus le **C.E.D.*** doit fonctionner comme un lieu majeur de préparation des décisions. Le C.E.D. devrait se réunir trois ou quatre fois par an.

Le Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques

Prévu par le droit de l'Eglise (Code de Droit Canonique, can. 537), il doit exister dans chaque paroisse. Il comprend au moins quatre membres, au maximum huit, dont le curé-membre de droit et un laïc de l'E.A.P. Le curé chargé de la paroisse ou un membre de l'Equipe d'Animation de la Paroisse désigné par lui en est le Président et le trésorier l'animateur. Le Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques doit se réunir trois ou quatre fois par an, examiner les résultats, le bilan de la paroisse, proposer un budget, évaluer les besoins de la paroisse et les moyens d'y pourvoir. Le Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques doit toujours fonctionner en étroite collaboration avec l'Equipe d'Animation de la Paroisse.

Crédit Immobilier

Mise en oeuvre de la **Propriété Canonique**. Lorsqu'est vendu un immeuble appartenant à l'**Association Diocésaine** mais dont il est établi que la **propriété canonique** revient à un établissement local de l'**A.D.A.*** (**paroisse***, organisme) auquel il a été affecté par **donation*** ou souscription, 90 % du produit de la vente sont affectés au crédit du propriétaire canonique dans la comptabilité du siège de l'**A.D.A.*** pour une durée de 15 ans. Pendant cette période le propriétaire canonique peut demander à l'Econamat Diocésain de payer des factures de travaux immobiliers autorisés selon la politique immobilière diocésaine. Comme il ne s'agit pas d'un dépôt, le crédit immobilier ne doit pas être porté sur les comptes des **paroisses***, mais sur ceux de l'**A.D.A.**, de même que les travaux immobiliers payés par l'Econamat Diocésain sur ce crédit immobilier ne doivent pas davantage être portés sur les comptes des **paroisses***.

L'entretien courant d'un immeuble de l'**Association Diocésaine*** (travaux de clos et couvert ou intérieurs par ses **usagers**) n'entraîne pas de droit à propriété canonique, car il s'agit de locaux mis gratuitement par l'**Association Diocésaine*** à la disposition de ses antennes ou établissements locaux qui doivent les gérer "en bon père de famille".

Déductibilité Fiscale

L'**Association Diocésaine*** a le droit de délivrer des reçus de déductibilité fiscale. Ces reçus permettent de bénéficier d'une **déduction d'impôts** dans la limite de 20% du revenu. En ce cas 50 % du don peuvent être déduits de l'impôt sur le revenu. De tels reçus sont envoyés systématiquement aux personnes qui donnent 10 Euros et plus au denier de l'Eglise, et sur demande aux autres. Selon les orientations de notre Evêque, l'Econamat Diocésain peut consentir que des reçus de **déductibilité fiscale*** soient délivrés lors de collectes et souscriptions exceptionnelles pour travaux sur des immeubles locaux de l'**Association Diocésaine*** mais non pour travaux sur des immeubles n'appartenant pas à l'**Association Diocésaine d'Arras***. Une telle autorisation suppose toujours que ceux qui la requièrent s'engagent à maintenir et faire progresser la collecte du **Denier de l'Eglise***

dans la paroisse. Les offrandes d'honoraires de messes ne peuvent donner droit à des reçus de déductibilité fiscale car ils sont nécessairement liés à une prestation (la célébration de la messe pour le demandeur) à la façon d'un contrat.

Reçus fiscaux : (Loi TEPA, Dons déductibles de l'I.S.F. et Association Diocésaine)

La loi, dite loi TEPA, en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat permet aux particuliers redevables de l'I.S.F. de déduire du montant de cet impôt, dans la limite de 50 000 €, 75 % des dons effectués depuis le 20 juin 2007 en faveur d'organismes ciblés par le législateur.

En tant que tels, les dons peuvent être versés à la Fondation Nationale pour la Protection Sanitaire et Sociale du Clergé de France.

La Fondation financera ensuite les cotisations sociales du clergé diocésain, à condition que le diocèse bénéficiaire soit bien désigné lors du versement.

Renseignements : Mme Jocelyne DEBRET : 03 21 21 40 85.

Déménagements de Prêtres

Quand il s'agit d'un prêtre en ministère territorial, la **paroisse*** que quitte le prêtre et celle qui l'accueille se partagent les frais de son déménagement. Les frais sont aussi partagés entre le diocèse et la paroisse, s'il s'agit d'un prêtre aumônier ou assimilé.

Denier de l'Eglise

Participation des catholiques du Diocèse à la prise en charge financière générale du Diocèse (**traitement des prêtres*** et autres agents pastoraux, frais de fonctionnement de la pastorale). Selon le droit universel de l'Eglise (droit canon de 1983) **il s'agit d'une obligation pour les fidèles**: "Les fidèles sont tenus par l'obligation de subvenir aux besoins de l'Eglise afin qu'elle dispose de ce qui est nécessaire au culte divin, aux oeuvres d'apostolat et de charité et à l'honnête subsistance de ses ministres." (Can. 222 § 1). "L'Eglise a le droit inné d'exiger des fidèles ce qui est nécessaire à ses fins propres." (Can. 1260). "Les fidèles ont la liberté de disposer de leurs biens temporels en faveur de l'Eglise" "L'Evêque diocésain est tenu d'avertir les fidèles de l'obligation dont il s'agit au Can. 222 § 1, et d'en urger l'application de manière opportune". (Can. 1261 § 1 et 2). "Les fidèles aideront l'Eglise en s'acquittant des contributions demandées selon les règles établies par la Conférence des Evêques" (Can. 1262). **La réussite du denier dépend beaucoup de l'animation locale** à la base par des MM Denier de la **paroisse*** et des bénévoles paroissiaux (trésoriers, collecteurs, etc...). Se référer aux documents annuels envoyés par l'Economat Diocésain.

Dépôts à l'Evêché

Dans le Diocèse un petit nombre des **Paroisses*** ont dans le passé déposé de l'argent à l'Evêché qui rémunère ce placement. Ces dépôts reviennent à la Paroisse Nouvelle. Dans le cas d'un dépôt, on peut toujours récupérer immédiatement son dépôt. Depuis la mise en route de la **C.E.A.D.A.***, les **paroisses*** sont invitées à y déposer une partie de leurs réserves.

Dépôts pour Fondations Ultérieures (D.F.U.)

Somme déposée à l'Evêché par une personne pour que des messes soient célébrées à son intention après son décès. La chancellerie envoie un reçu à cette personne, dont copie est communiquée à la paroisse. Les paroisses ne sont pas habilitées à recevoir de tels dépôts, les **fondations de messe*** sont réservées à l'Evêque. Il est très important que communication soit faite à l'Evêché du décès des personnes ayant déposé un D.F.U. pour établir dès que possible la fondation.

Donations

L'Association Diocésaine étant habilitée à recevoir des dons sans droit de mutation, il est toujours possible à des personnes physiques ou à des Associations ou sociétés de faire des donations à l'Association Diocésaine* quand il s'agit de biens immeubles, de portefeuilles financiers, etc ...En ce cas prendre contact avant toute démarche avec l'Economat Diocésain. Les **donations** font l'objet d'actes notariés soumis au contrôle de l'Administration Préfectorale.*

E.A.P. (Equipe d'Animation de la Paroisse)

L'E.A.P. est un groupe de fidèles « qui a été appelé à participer à l'exercice de la charge pastorale, soit autour du curé, soit en lien avec un prêtre modérateur non résidant ». (Canon 517 § 2). elle fixe le mode de collaboration le plus approprié avec la paroisse. Un laïc de l'E.A.P. fait partie du C.P.A.E.

Enseignement Catholique

*L'Enseignement Catholique dépend canoniquement de l'Evêque qui est membre de droit représenté du CODIEC (Comite Diocésain de l'Enseignement Catholique) et le suit par un **Conseil de Tutelle**. Les **Etablissements d'enseignement catholique*** ont une gestion autonome indépendante de l'Association Diocésaine d'Arras tant au niveau de leurs immeubles qu'au niveau de leurs finances. Les **paroisses** n'ont donc pas à subventionner les établissements **d'enseignement catholique***.*

Fondations de Messes

Lorsque de l'argent a été déposé à l'Evêché pour que des messes soient dites après le décès d'une personne, une fondation est établie, dès connaissance de ce décès, sur laquelle est précisé qu'une somme annuelle sera envoyée à telle ou telle paroisse pour la célébration d'un nombre de messes correspondant à ce montant. Le document de fondation est signé personnellement par l'Evêque qui engage toute l'Eglise Diocésaine. Toutes les sommes d'argent concernant les fondations de messes sont comptabilisées en immobilisations financières, cet argent ne pouvant jamais être affecté à aucune autre rubrique. Les prêtres chargés de paroisses ne doivent jamais d'eux-mêmes créer une fondation de messes à partir de sommes d'argent qui seraient déposées pour cela à la Caisse Paroissiale. Les dépôts pour fondations et la création de fondations sont du seul ressort de l'Evêché. Nous ne créons plus à notre époque que des fondations temporelles sur cinq. Sept, huit, dix ans au plus.

*Voir la rubrique **Dépôts pour Fondations Ultérieures***.*

Frais de déplacements des agents pastoraux

*Les frais de déplacements des prêtres **aumôniers*** diocésains et assimilés sont remboursés chaque mois à partir d'un document rempli et signé par chaque prêtre concerné.*

*Les frais de déplacements des **animateurs en pastorale*** religieux et laïcs sont remboursés chaque mois par l'AGAPA à partir d'un document descriptif de leurs déplacements par journée. Le document est visé par le responsable du permanent.*

Les frais de déplacements des Doyens, D.D.A.T., R.I.D. sont pris en charge par le Diocèse à partir de feuilles trimestrielles.

Les frais de déplacement des prêtres territoriaux et prêtres intervenant pour les aider sont remboursés chaque trimestre à partir d'un document fourni par le D.D.A.T. et indiquant le nombre de kilomètres à rembourser à chaque prêtre.

Frais personnels des prêtres

*Remboursement effectué au prêtre jusqu'à un certain plafond et sur présentation de factures des frais d'eau, de gaz ou fuel et d'électricité de son logement personnel. Ce remboursement est assuré par la **paroisse ou le doyenné*** (selon les décisions locales) pour les prêtres en ministère territorial. Il est effectué par le diocèse pour les prêtres **aumôniers*** et assimilés (**prêtres aînés***) selon une base mensuelle forfaitaire de 119 €uros en 2008, base qui peut être revue à la baisse si les frais réels couverts sont inférieurs à cette somme **au vu des factures justificatives** que ces prêtres doivent fournir en fin d'année.*

*Pour les prêtres en ministère territorial, la **paroisse ou le doyenné** interviennent pour un remboursement plafonné de l'assurance automobile ainsi que pour les frais d'une **aide au prêtre*** au pair ou d'une employée de maison à temps partiel n'excédent pas dix heures par semaine. Tous les prêtres reçoivent au début de chaque année une feuille explicative de leurs traitements et avantages divers.*

Gardiennage

Indemnité versée par les municipalités au responsable de la paroisse (en général le curé) en contrepartie d'un service effectivement rendu : le gardiennage de l'église.

Gestion des Immeubles appartenant à l'Association Diocésaine

*Ces immeubles sont mis **gratuitement** à la disposition des **paroisses*** des organismes ou institutions qui en disposent avec l'autorisation du siège de l'**Association Diocésaine***. **Comme aucun loyer n'est perçu** par le siège de l'**Association Diocésaine***, il appartient aux usagers locaux d'entretenir la **totalité** de ces immeubles (charges de clos et couverts et aménagements intérieurs) en "bons pères de famille". Des travaux importants d'entretien sont nécessaires à échéances plus ou moins rapprochées. Ne pas toutefois entreprendre de gros travaux sans consulter le Service Immobilier de l'Evêché.*

Honoraires de Messes

Offrande présentée au prêtre à l'occasion de la célébration de la messe à une intention spécifiée par le donateur. Le montant de cette offrande est fixé chaque année par la Conférence Episcopale. Actuellement chaque prêtre célébrant chaque jour perçoit régulièrement un maximum de trente honoraires de messes par mois, soit une part importante de sa rémunération.

*Ces prêtres en paroisse perçoivent les intentions de messes de leurs fidèles et les remettent au trésorier de la paroisse qui chaque mois leur adresse un chèque correspondant à trente honoraires. S'il arrive que tel ou tel prêtre territorial manque d'honoraires de messes, il fait appel au doyenné pour en obtenir dans un esprit de péréquation. En certains endroits selon les décisions locales les honoraires de messes sont centralisés et gérés en doyenné. **Le trésorier de paroisse** doit s'assurer qu'il n'a pas au 31 Décembre de chaque année un **solde d'honoraires de messes supérieur** aux honoraires qu'il sert habituellement aux prêtres pendant un an. Si tel est le cas, le trésorier envoie aux Services Economiques du diocèse les honoraires de messes qu'il estime avoir en trop.*

Il faut toujours se rappeler qu'en matière d'offrande de messes, la législation de l'Eglise prescrit d'écarter absolument jusqu'à l'apparence de commerce ou de trafic (Code de Droit Canonique, Can. 947).

Indemnité de Messes non dites

Quand un prêtre réside dans un presbytère ou un logement particulier et ne peut plus célébrer l'Eucharistie, même chez lui et de mémoire (s'il est aveugle), il perçoit du Diocèse une indemnité de messes non dites. Mais on demande en ce cas que l'un de ses confrères l'assiste dans cette démarche. Les prêtres hospitalisés ne perçoivent pas cette indemnité qui, de fait, représente un supplément de rémunération et est déclarée au fisc.

Inventaire

Quand un prêtre change de paroisse, il est normal que le Trésorier procède à un inventaire de tous les biens de la paroisse. Un document est prévu pour cela à l'Economat Diocésain. Le demander si nécessaire.

Legs

L'Association Diocésaine, de par ses statuts, est autorisée à recevoir des legs sans aucune charge de droits de mutation. La condition est que le testament déposé soit à l'Economat Diocésain (Evêché) soit chez un notaire, soit ailleurs. Si des personnes se proposent d'effectuer un legs à l'Association Diocésaine (même si le legs est affecté à une paroisse ou un secteur, affectation qui est toujours respectée si elle figure dans le testament), prendre ou faire prendre contact avec l'Economat Diocésain. Il est absolument interdit par la loi à tout prêtre (ou animateur en pastorale) assistant régulièrement une personne malade de figurer à titre personnel comme légataire sur le testament de cette personne.*

Lettre de Mission

C'est un document officiel par lequel l'Evêque confie une tâche précise à une personne, dans le cadre de la mission de l'Eglise Diocésaine. C'est pourquoi tout contrat de travail ou convention d'animateur en pastorale est attaché à cette lettre de mission.

La lettre de mission constitue une reconnaissance officielle.

Paroisse Nouvelle

Les anciennes paroisses étant supprimées, seule la paroisse jouit de plein droit de la personnalité juridique (can. 515 § 3).

Chaque paroisse nouvelle étant territoriale (conformément au can. 518 du code de Droit Canonique) comprend tous les fidèles du nouveau territoire constitué par l'ensemble des territoires des paroisses supprimées.

Rappel de quelques points de Droit Canonique sur la paroisse :

« Dans toutes les affaires juridiques, le curé représente la paroisse, selon le droit ; il veillera à l'administration des biens de la paroisse, selon les canons 1281-1288 » Canon 532.

« Il y aura, dans chaque paroisse, le conseil pour les affaires économiques qui sera régi, en plus du droit universel, par des règles que l'Evêque diocésain aura portées ; dans ce conseil, des laïcs,

choisis selon ces règles, apporteront leur aide au curé pour l'administration des biens de la paroisse, restant sauves les dispositions du canon 532 » Canon 537.

Gestion unique :

Toutes les priorités, tous les biens des paroisses supprimées sont réunis dans la gestion unique de la paroisse nouvelle qui seule, a la responsabilité juridique canonique. Cela concerne :

- . les crédits immobiliers et la propriété « canonique »,*
- . les legs ou dons affectés,*
- . les comptes postaux et bancaires qui ne peuvent plus exister qu'au nom de la paroisse nouvelle, les autres étant supprimés,*
- . les comptes administratifs officiels ne concernent que l'unique paroisse.*

Point important :

Du point de vue du droit civil, les paroisses n'existent que comme Etablissements locaux de l'Association Diocésaine d'Arras.

Cette dernière, résultant d'un accord d'Etat entre le Siège Apostolique (Vatican) et la République Française, a pour objet de permettre à l'Evêque d'appliquer le Droit Canonique dans le Diocèse.

Cela signifie que les Administrations civiles considèrent comme paroisses, celles qui sont érigées et définies canoniquement comme telles par l'Evêque.

Prêtres : Déclaration des Revenus

*Les prêtres sont invités à remplir l'imprimé 2037 des impôts dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux et à cocher une case de l'imprimé 2042. Cette procédure permet d'obtenir **la déduction** des frais kilométriques inclus dans le total des sommes perçues et donc **à déclarer**. Les **honoraires de messes*** ne sont pas imposables.*

Prêtres en Maison de Retraite

Tout prêtre en maison de retraite perçoit une rémunération comprenant les éléments suivants :

- la pension CAVIMAC et le supplément diocésain pour atteindre le traitement de prêtre retraité,*
- 30 honoraires de messes ou, en cas d'impossibilité totale de célébrer, une indemnité compensatoire pour messes non dites (de façon à ce qu'il puisse payer à la maison de retraite le minimum vieillesse déclaré par l'Episcopat).*

Pour les prêtres résidant à titre payant, il leur appartient de payer personnellement leur hébergement à la maison de retraite.

Pour les prêtres qui bénéficient de l'aide sociale, le minimum vieillesse déclaré par l'Episcopat est reversé directement à la maison de retraite par l'Evêché, ainsi que par le prêtre pour les honoraires de messes qu'il pourrait percevoir directement.

Pour 2008, le minimum vieillesse déclaré par l'Episcopat est de 850 Euros par mois.

Prêt immobilier

Lorsqu'est vendu un immeuble appartenant à l'Association Diocésaine, dont la propriété canonique est diocésaine mais la jouissance paroissiale, le produit de la vente peut être affecté à des travaux ou des acquisitions totalement ou partiellement, sans intérêt, sous forme de prêt, à la paroisse. Dans ce cas, les investissements sont comptabilisés sur les comptes du C.P.A.E., la durée du prêt et le montant de l'annuité font l'objet d'une convention entre l'A.D.A. et le C.P.A.E.

(Première) Quête Paroissiale

*Ce terme couvre la première quête réalisée tous les dimanches dans tous les **paroisses*** du Diocèse. Ce produit de cette quête constitue la ressource ordinaire la plus importante des paroisses. D'où la nécessité de faire cette première quête également **aux services religieux*** où assistent beaucoup de personnes étrangères à la paroisse.*

*Les fidèles ne se rendent pas compte suffisamment de l'importance de cette **première quête**. D'où la nécessité d'en souligner l'importance lorsque l'on présente et explique les comptes de la **paroisse*** à la communauté. Il y a là matière à réflexion.*

(Deuxième) Quête Paroissiale

*Quête ayant lieu tous les dimanches et fêtes et affectée à l'Apostolat des Laïcs pour les deux tiers et à l'**Enseignement Catholique*** du premier degré pour un tiers. La totalité de l'argent perçu dans cette deuxième quête est envoyée à l'Economat Diocésain qui en reverse un tiers à la **Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique***. Aucune somme d'argent ne doit être remise par le trésorier à l'Ecole libre locale.*

Il est fortement recommandé que cette seconde quête ait lieu.

Certaines paroisses ont depuis longtemps fait le choix de ne faire qu'une seule quête et d'en affecter 20 ou 30 % à la deuxième quête. S'il est difficile de changer tout d'un coup cette pratique, il est souhaitable de tendre vers le rétablissement de cette deuxième quête et d'avoir une politique commune sur ce point en doyenné.

Quêtes impérees ou commandées

Il s'agit de trois quêtes diocésaines (prêtres âgés, Séminaires, Chantiers Diocésains) et de 9 ou 10 quêtes nationales ou régionales qui se font selon un calendrier établi chaque année pour le diocèse.

*La pratique habituelle du diocèse veut que ce jour-là la **première quête*** est supprimée.*

*Les sommes perçues par ces **quêtes impérees*** sont transmises régulièrement à l'Economat Diocésain.*

Recommandations des Défunts

*Pratique qui existe dans un certain nombre de paroisses du Diocèse: des familles demandent que leurs défunts soient recommandés à la prière de toute la communauté au moment de la Toussaint et du Jour des Morts comme au cours de l'année. A l'occasion de cette requête, les familles ont l'habitude de présenter une offrande dont un montant de référence est proposé en même temps que les offrandes suggérées par le Diocèse pour les **services religieux***. Une nouvelle feuille fixant les chiffres référencés de ces montants est publiée chaque fois qu'est proposée une augmentation des honoraires de messes.*

*Pour la comptabilité des paroisses après déduction de 12 **honoraires de messes***, 50 % des sommes reçues pour les recommandations sont affectées au «casuel» et 50 % reviennent à la paroisse.*

R.I.D. (Responsable Immobilier de Doyenné)

Personne bénévole qui reçoit la responsabilité des immeubles du Doyenné. Il est chargé de maintenir une étroite collaboration avec le Doyen, le D.D.A.T et le C.E.D. pour les questions de politique immobilière et financière en lien avec le service Immobilier de l'Evêché. Il peut avoir des adjoints pour des secteurs déterminés.*

S.D.A.P. (Service Diocésain des Animateurs en Pastorale)

*Il est chargé d'animer et de gérer l'ensemble des **animateurs pastoraux*** du diocèse.*

Services Religieux

A l'occasion des célébrations de Funérailles et de Mariages (appelées services religieux) les familles sont invitées à participer aux frais en donnant une certaine somme. Bien entendu, il ne s'agit pas d'imposer un tarif, encore moins d'envoyer une facture. Il n'est donc pas souhaitable que cet argent soit perçu par l'intermédiaire d'une entreprise tenue de se référer à une tarification (les entreprises de Pompes Funèbres par exemple). Il s'agit de suggérer un montant de référence, dont il est bon d'expliquer l'usage sur un document de ton amical et proche à remettre aux familles. Beaucoup de prêtres font cela de façon remarquable.

*Il est vrai que la tenue de qualité de ces services entraîne des frais. Les tarifs de référence sont de l'équivalent de neuf à dix **honoraires de messes*** comme tarif moyen, de six honoraires (ou moins selon les cas) pour les tarifs réduits, de quatorze à quinze honoraires pour les tarifs à suggérer aux personnes très aisées dans leurs moyens financiers. Il est facile de faire remarquer le peu d'importance de cette somme (prix d'une gerbe mortuaire ou de quelques belles plantes) face au total payé par la famille aux Pompes Funèbres ou à l'organisateur de fêtes nuptiales. Mais il convient de tenir compte également des petits, très petits budgets de certaines familles, ainsi que leur sensibilité vis-à-vis de l'Eglise. Ne pas oublier que l'Eglise demande de veiller à ce qu'il n'y ait aucune acception de personnes dans les funérailles (Code de Droit Canonique, Can. 1181).*

*Pour la comptabilisation, le trésorier retire d'abord 58 % de la somme reçue qu'il envoie à l'Economat Diocésain, puis verse le reste à la caisse de la paroisse après en avoir soustrait (s'il y a lieu) l'**honaire de messe*** à remettre au prêtre qui a célébré la messe. Telle est la règle en vigueur dans le diocèse et qu'il convient d'appliquer, tant qu'elle n'a pas été changée par décision de l'Evêque.*